

Arrêt

n° 259 635 du 27 août 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. NZAMBE
Rue des Wynants 33
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 août 2021 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 août 2021.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 août 2021 convoquant les parties à l'audience du 20 août 2021.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me AUNDU BOLABIKA *loco* Me N. NZAMBE, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'origine ethnique koyaka et de religion musulmane. Vous êtes né le 29 mars 1998 à Abobo, commune du district d'Abidjan, en Côte d'Ivoire.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous ne grandissez pas avec votre famille. Vous êtes à l'internat et suivez une école de football. Votre père finance ces études coûteuses.

Le 11 juin 2006, vous perdez votre père, suite à quoi vous restez avec votre mère à Abobo. Le petit-frère de votre père, [A. S.], s'occupe de vous et paye vos cours. Mais, vous arrêtez l'école en début de cinquième car vous n'êtes plus en internat et n'arrivez plus à suivre l'école et le football dans un centre de formation et vous devez aussi aider votre mère. Vous continuez néanmoins le football mais, en 2015, vous êtes blessé au genou lors d'un match et arrêtez. Suite à l'arrêt du football, [Ah.], un ami d'[A.] qui est vendeur de jeux-vidéos à Adjamé, vous emmène auprès de lui pour vendre des consoles et des jeux-vidéos. En 2016, dans le cadre de ce commerce, vous faites la rencontre de [Z. C.] qui fait plusieurs achats avec vous de consoles de jeux dans le but d'ouvrir des salles de jeux à Korhogo, où il réside. Vous devenez proches avec [Z.], la confiance s'installe entre vous. En 2016/2017, le magasin où vous vendez est cassé car il se trouvait apparemment sur le trottoir, vous vous retrouvez sans magasin physique et continuez à vendre en ligne, en postant des annonces sur les réseaux sociaux. Les mêmes personnes qui ont cassé les magasins reconstruisent d'autres magasins aux mêmes endroits, mais les vendent à des prix trop élevés pour vous. En 2018, vous prenez votre indépendance et prenez une maison seul à Abobo. Votre mère, pensionnée et diabétique, ne pouvant rester seule, retourne vivre au village à Séguéla. En 2019, votre commerce de consoles en ligne ne fonctionne plus en raison d'une trop forte concurrence. Vous faites de la revente en ligne pour les particuliers, ce qui vous dépanne.

En septembre / octobre 2020, étant donné que vous n'avez pas réellement d'activité, à part vos petites ventes en ligne, [Z.] vous propose de rejoindre le parti politique de Guillaume Soro : Générations et Peuples Solidaires (GPS). Il s'agit d'un parti opposant au parti au pouvoir d'Alassane Ouattara en Côte d'Ivoire, le Rassemblement des Houphouëtistes pour la Démocratie et la Paix (RHDP). [Z.] vous dit que, si ça prend, vous aurez une très bonne place, non seulement dans la commune d'Abobo où vous vous battez pour faire accepter le parti de Soro, mais aussi au sein du GPS. Vous lui dites d'abord que vous ne vous êtes jamais impliqué en politique, que vous n'y connaissez rien, et il vous dit que ça vous demandera juste de rassembler des gens, de coller des affiches un peu partout, d'organiser des marches. Vous finissez par accepter pour vous battre pour la jeunesse et d'autant plus que vous êtes très connu et aimé à Abobo, vous n'aurez donc pas de difficultés à rassembler des gens. Vous demandez à [Z.] comment faire pour financer la nourriture, la boisson, nécessaires lors des réunions. [Z.] vous fait parvenir la somme de 200.000 FCFA.

Fin septembre / début octobre 2020, vous organisez une première réunion dans un plein air à Abobo où vous réunissez 50 à 60 personnes. Les invités pensent que vous avez une bonne nouvelle à leur annoncer étant donné que vous leur offrez à boire et à manger, mais vous leur expliquez que vous les avez réunis pour leur proposer de rejoindre le GPS afin que vous puissiez tous ensemble vous faire une place au soleil. Certains refusent et s'en vont car ils ne sont pas dans les choses politiques, ils savent déjà ce qu'ils ont perdu en 2010-2011, pendant la crise post-électorale, et ne veulent pas soutenir le parti de Soro, qu'ils considèrent comme un traître. Néanmoins, la majorité, soit 40 à 50 personnes, acceptent car beaucoup d'entre eux n'ont pas de travail à proprement parler. Vous leur dites qu'il s'agira dans un premier temps de coller des affiches à Abobo et de faire des marches pour que la candidature de Soro à l'élection présidentielle ivoirienne du 31 octobre 2020 soit acceptée. Vous faites une vidéo avec eux que vous envoyez à [Z.] afin de lui rendre compte de votre recrutement, il vous dit que c'est bon pour un début, mais qu'il faut que vous recrutiez encore plus de monde, et qu'un moyen pour y parvenir sera d'organiser une marche au nom de Soro.

Quelques jours après cette réunion, [Z.] vous envoie un paquet de 100 à 200 affiches avec la photo de Soro, où il est écrit « Soutenez Guillaume Soro » et vous dit de les coller discrètement car la commune d'Abobo est acquise au parti au pouvoir. Vous sortez coller des affiches tard dans la nuit avec [J.], que vous avez recruté, dans différents secteurs les plus visibles et fréquentés. Vous faites des vidéos que vous envoyez à [Z.] afin de lui rendre compte de vos activités.

Quelques jours après le collage d'affiches, vous organisez une marche pro-Soro à Abobo. Vous démarrez à une trentaine de personnes et marchez au-devant avec une pancarte où est collée l'affiche de Soro. Vous criez ensemble : Soro Président. On vous filme pour envoyer à [Z.]. Avant d'arriver à Anador, des gens sortent en nombre, comme une embuscade, ils crient et vous lapident avec des cailloux et des morceaux de bois. Vous tentez de répliquer, mais ils sont trop nombreux. Chacun s'enfuit comme il peut par les raccourcis d'Abobo. Vous fuyez chez vous. Le soir-même, presque tous vous appellent pour vous dire qu'ils abandonnent le combat, que c'est trop risqué. Vous avez reçu un coup au front pendant la marche, mais vous avez peur d'aller à l'hôpital le jour-même et qu'on vous attrape. Mais, ça enfle et, un ou deux jours après, vous êtes recousu à l'hôpital par un ami infirmier, [C.].

Quelques jours après, vous appelez [Z.] pour lui expliquer pour la marche et que ce ne sera pas possible de continuer à Abobo où le parti au pouvoir est trop majoritaire, il vous dit de continuer à manifester. Un grand-frère du quartier, [S.], vous appelle pour vous dire que votre nom est dans toutes les bouches à Abobo, comme quoi vous soutenez Soro.

Puis, la candidature de Soro est rejetée, l'élection présidentielle arrive le 31 octobre 2020 et Alassane Ouattara est réélu. Dans les débuts, c'est calme. Puis, fin décembre 2020, [Z.] vous informe que la situation devient dramatique et vous conseille de quitter rapidement le pays, que lui-même est en train de chercher à partir. Il vous dit qu'on a refusé de laisser atterrir Soro qui revenait d'Europe en Côte d'Ivoire, que le président ghanéen a également refusé de le laisser atterrir et qu'il est du coup parti en Allemagne ou à Barcelone. En même temps, la police a débarqué dans le QG du GPS et a arrêté les membres du GPS. Vous vous dites que vous avez seulement recruté des proches, collé des affiches et fait une seule marche, vous prenez son avertissement à la légère et restez sur place.

En janvier / février 2021, deux amis du quartier, [B.] et [Ad.], vous appellent pour vous prévenir que [J.] a été retrouvé ensanglanté dans la rue et qu'il est à l'hôpital. Vous partez le voir directement et il vous explique que, tard dans la nuit, il marchait à Abobo pour rentrer chez lui, un 4x4 l'a dépassé, on l'a interpellé pour lui demander s'il vous connaissait, ce à quoi il a dit oui, avant de lui demander s'il connaissait chez vous, ce à quoi il a répondu non, on l'a obligé à monter dans la voiture, ils ont roulé, il ne sait où, ils l'ont fait descendre de la voiture, ils l'ont frappé jusqu'à lui arracher une joue et ils sont venus le jeter là où ses proches l'ont trouvé le matin pour l'envoyer à l'hôpital.

Une semaine ou deux après, dans le mois de février 2021, vous recevez un appel d'un proche de votre ami [H.], que vous avez aussi recruté pour le GPS, vous annonçant qu'[H.] a été retrouvé couché dans la rue et qu'il est à l'hôpital. Vous allez le voir et il vous explique que, la veille, il s'est fait prendre dans une rafle, il a dû monter dans une voiture tard dans la nuit, il a nié son engagement pour Soro, mais on lui a montré une photo de lui à la marche, on l'a frappé et jeté dans la rue.

Puis, vous commencez à recevoir des appels masqués vous disant : tu as choisi le mauvais parti et tu vas le payer de ta vie. Quand vous demandez qui c'est, vous posez des questions, ça raccroche.

Début mars 2021, alors que vous êtes chez vous en train de dormir, on frappe à votre porte, vous demandez plusieurs fois qui c'est, personne ne répond, vous regardez sous la porte et voyez plusieurs chaussures noires. Vous prenez peur et vous vous enfuyez par la fenêtre, vous faites le tour de l'autre côté du carrefour et voyez de loin un 4x4 garé devant chez vous. Vous allez dormir chez un ami, [I.], qui vous dit qu'il vous avait prévenu car lui avait refusé de rejoindre le GPS. Le matin, vous appelez une amie du quartier, [P.], pour lui demander s'il n'y a personne de louche devant chez vous, elle vous dit que non. Vous passez chez vous récupérer vos habits, chaussures, votre argent et votre voiture et partez chez votre cousin [M.] à Yopougon car c'est une commune où le parti au pouvoir ne domine pas, mais plutôt le Front Populaire Ivoirien (FPI) de Laurent Gbagbo.

Vous avertissez [Z.] de la situation, il vous dit que lui-même n'est plus au pays et qu'il vous avait dit de partir. Vous lui demandez de l'aide pour partir car vous n'avez personne au pays, à part votre mère malade et pensionnée au village, et seulement [A.] qui vit en France depuis 2007. [Z.] vous met en contact avec un passeur, Monsieur [D.], et vous rassure en vous disant que c'est quelqu'un de fiable. Le passeur vous demande où vous voulez aller, vous lui dites qu'il faut que vous partiez en France car [A.] vit là-bas et vous n'avez que lui. Il vous demande toutes vos informations, si vous avez un passeport, ce qui est le cas, et vous informe du prix : 3.500.000 FCFA, que vous financez en vendant votre voiture. Le passeur vous dit qu'il faudra ajouter dans votre passeport l'adresse d'[A.] en France où vous allez, vu que cette adresse va être dans le document avec lequel vous allez voyager en France, à savoir une carte d'identité française.

En attendant que le passeur fasse la carte d'identité, vous courez de connaissance en connaissance pour vous cacher. Vous essayez de presser le passeur en lui expliquant que vous êtes traumatisé par ce qu'il se passe, mais il vous dit qu'il ne peut pas le faire précipitamment et que, si vous êtes trop pressé, vous pouvez quitter le pays et, quand le document sera fini, il vous l'enverra où vous serez.

La dernière semaine avant de quitter le pays, même si la carte d'identité n'est pas prête, vous décidez d'anticiper votre départ du pays car vous n'allez pas bien et de partir au Bénin car c'est assez éloigné de la Côte d'Ivoire. La veille de votre départ, vous retournez chez votre cousin récupérer vos affaires et utilisez un de ses sacs pour voyager.

Le 11 juin 2021, vous quittez Abidjan en avion pour Cotonou. Vous voyagez avec votre passeport, un visa n'étant pas nécessaire pour le Bénin. Vous restez une semaine à l'hôtel. Vous envoyez par DHL votre passeport au passeur qui se rend à la sûreté ivoirienne pour ajouter l'adresse d'[A.] en France dans votre passeport. Il vous renvoie au Bénin votre passeport, ainsi que la carte d'identité. Le 19 juin 2021, vous quittez Cotonou en avion pour Bruxelles. Vous voyagez avec la carte d'identité française car le passeur vous dit que vous pouvez payer votre billet et partir avec. L'avion fait escale à Abidjan, vous avez peur, mais vous ne descendez pas.

Le 20 juin 2021, vous arrivez à Bruxelles. Arrivé au contrôle, vous présentez votre billet, votre test Covid et votre passeport contenant à l'intérieur la carte d'identité française. Le monsieur vous demande où vous allez et comment vous allez entrer en France, vous lui dites que vous allez prendre le train pour Paris, puis un taxi jusque chez [A.]. Il fait appel à d'autres personnes qui vous demandent de les suivre. Ces dernières vous disent que votre carte d'identité française est un faux document, ce à quoi vous répondez que vous avez pu voyager de Cotonou jusqu'à Bruxelles avec. Ils fouillent vos affaires, vous avez également sur vous un faux passeport malien et une fausse carte d'identité malienne à votre nom. Ces faux documents appartiennent en fait à votre cousin [M.] qui les a faits car il joue au football et devait participer à un tournoi en Turquie et, pour augmenter ses chances d'y participer, a cru bon d'usurper votre identité, étant donné que vous êtes connu dans le milieu et que vous vous ressemblez comme des jumeaux. Mais, votre cousin les a oubliés dans le sac de voyage que vous lui avez emprunté pour quitter la Côte d'Ivoire. Les empreintes du passeport malien ne correspondent pas aux vôtres. Ils vous demandent de signer un papier écrit en néerlandais que vous refusez de signer car vous ne comprenez pas ce qui est écrit dessus. C'est un document pour vous faire retourner en Côte d'Ivoire. Vous leur dites que, si vous retournez d'où vous venez, vous êtes mort, mais ils insistent pour que vous signiez, vous ne voulez pas. Puis, ils vous appellent dans une petite salle à côté, ils vous tabassent à quatre et vous menotent, vous demandez un avocat, on vous répond qu'il n'y aura pas d'avocat, ils insistent pour que vous signiez, vous demandez alors l'asile. On arrête de vous tabasser et des policiers arrivent pour prendre vos empreintes et des photos de vous. Puis, on vous amène dans une salle d'attente avant d'être emmené au centre pour une quarantaine de neuf jours. Puis, le 29 juin 2021, vous êtes transféré au centre fermé 127 Bis.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez les documents suivants : deux vidéos de [J.] et trois copies de photographies d'[H.] lorsqu'ils ont chacun été retrouvés ensanglantés après avoir été lynchés ; une copie de l'article de presse « Guillaume Soro condamné à la prison à vie : émotions et réactions diverses » publié le 23 juin 2021 (mise à jour le 24 juin 2021) sur le site Internet BBC (<https://www.bbc.com/fr/afrique/region-55826165>) et une copie de l'article de presse « Abidjan : réactions après la condamnation de Guillaume Soro » publié le 24 juin 2021 sur le site Internet DW (<https://amp.dw.com/fr/abidjan-r%C3%A9actionsapr%C3%A8s-la-condamnation-de-guillaume-soro/a-58025772>).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de demande de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/1, § 1er de la Loi sur les étrangers.

La circonstance que vous avez induit les autorités en erreur en ce qui concerne votre nationalité en présentant, outre votre authentique passeport ivoirien dénué de visa Schengen, une fausse carte d'identité française à votre nom lors de votre arrivée à l'aéroport de Bruxelles (Brussels Airport) le 20 juin 2021 a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Après une analyse approfondie de votre demande de protection internationale, il ressort que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, l'analyse approfondie de votre demande de protection internationale empêche le Commissariat général de croire au bien-fondé de vos craintes en cas de retour dans votre pays d'origine. En cas de retour en Côte d'Ivoire, vous craignez de vous faire tuer en raison de votre implication politique au sein du parti de Guillaume Soro, Générations et Peuples Solidaires (GPS) (Notes de l'entretien personnel (NEP) du 15.07.2021, pp.23-24).

La crédibilité de votre crainte de vous faire tuer en cas de retour en Côte d'Ivoire en raison de votre implication politique au sein du parti de Guillaume Soro, Générations et Peuples Solidaires (GPS), est remise en cause.

Tout d'abord, vous êtes confus sur la nature même des personnes que vous dites craindre en cas de retour en Côte d'Ivoire. Ainsi, lors de votre premier entretien personnel, vous expliquez que vous êtes parvenu à obtenir votre renouvellement de passeport sans difficultés au mois de mars 2021 (NEP du 15.07.2021, p.11), donc après le début de vos problèmes et alors que vous êtes recherché en Côte d'Ivoire à cette période en raison de votre appartenance au GPS. Confronté au fait que, si vous avez réussi à obtenir ce renouvellement de passeport sans problème en mars 2021, cela signifie donc que vous n'aviez pas de problèmes avec les autorités ivoiriennes, vous répondez qu'en fait, le problème n'est pas avec les autorités, mais avec qui on envoie vers vous ou qui vient vers vous, que vous ne savez même pas qui c'est et que, si le problème avait été avec les autorités, on pouvait vous attraper à l'aéroport lorsque vous avez quitté la Côte d'Ivoire en avion (NEP du 15.07.2021, p.11). Du coup, lorsque la question vous est posée de savoir de qui vous parlez en disant « on » dans la phrase « qui on envoie vers vous », vous répondez qu'au sein du GPS, vous vous êtes battu contre le parti au pouvoir donc, que ceux qui vous en veulent sont les gens du parti au pouvoir, donc du parti d'Alassane Ouattara, le Rassemblement des Houphouëtistes pour la Démocratie et la Paix (RHDP) (NEP du 15.07.2021, pp.11-12). C'est votre avocat qui, lors de votre deuxième entretien personnel, précise que vous voulez en fait parler du gouvernement, c'est-à-dire de tout le parti d'Alassane Ouattara, que c'est donc indéterminé (NEP du 20.07.2021, p.9) et ce, alors que vous aviez dit vous-même au départ que votre problème n'était pas avec les autorités ivoiriennes directement. Le caractère confus de vos déclarations quant à la nature des personnes que vous craignez en cas de retour en Côte d'Ivoire entame déjà la crédibilité de votre récit.

Ensuite, concernant votre recrutement au sein du GPS, en premier lieu, vous vous contredisez dans vos déclarations au sujet de la date de ce recrutement. En effet, alors que vous déclarez au début de votre premier entretien personnel être rentré en politique fin septembre / début octobre 2019 (NEP du 15.07.2021, p.6), vous dites en fin d'entretien que c'était en début octobre 2020 (NEP du 15.07.2021, p.18). Confronté à cette contradiction de votre part lors de votre deuxième entretien personnel, vous répondez que, lors de votre premier entretien personnel, la question vous a été posée deux fois au sujet de la date d'arrêt de votre commerce qui était en 2019, mais que vous êtes toujours resté en contact avec vos clients, y compris [C. Z.], et que vous êtes entré en politique en septembre / octobre 2020, par là (NEP du 20.07.2021, pp.11-12). Votre justification n'est guère convaincante dès lors que vous parliez clairement lors de votre premier entretien personnel de votre date d'entrée en politique en citant fin septembre / début octobre 2019 (NEP du 15.07.2021, p.6). Ensuite, vous ne mentionnez pas dans le questionnaire du CGRA la façon dont vous avez été recruté au sein du GPS, ce que vous justifiez en disant que vous deviez expliquer brièvement votre histoire auprès de la personne de l'Office des Etrangers (OE) parce qu'il y allait avoir une deuxième interview où il y allait avoir plus de détails, interview où il vous a effectivement été demandé de rentrer dans tous les détails, ce que vous avez fait (NEP du 20.07.2021, p.11). Votre explication n'est pas convaincante dès lors que la façon dont vous avez été recruté au sein du GPS ne constitue pas un détail de votre récit, mais bel et bien un élément important, au fondement même de votre récit. Enfin, vous ne savez rien sur l'engagement politique de [C. Z.] au sein du GPS, alors même que c'est lui qui vous recrute au sein du parti et que vous dites être devenu proche de lui depuis que vous l'avez connu en 2016 dans le cadre de vos activités commerciales, vous dites qu'il y avait la confiance entre vous (NEP du 15.07.2021, pp.5-6).

Vous mentionnez seulement le fait que vous vous dites qu'il était actif à Korhogo où il habitait (NEP du 20.07.2021, p.13) et qu'il vous a dit avoir un proche à lui bien placé au sein du parti, mais sans être capable d'en fournir le nom, ce que vous justifiez en disant que c'est parce qu'il ne vous l'avait pas dit (NEP du 20.07.2021, p.6). Vous dites que lui était à Korhogo et vous à Abidjan, que c'était les affaires seulement, qu'il vous disait ce que vous deviez faire et que vous lui rendiez compte, c'est tout (NEP du 20.07.2021, p.6).

Par ailleurs, vos connaissances au sujet du GPS sont lacunaires et ce, concernant des connaissances de base sur le parti. En effet, concernant déjà le nom du parti, vous aviez déclaré dans le questionnaire du CGRA que vous aviez rejoint le parti GSPE (rubrique 3, question 3). Invité lors de votre premier entretien personnel à expliquer pourquoi vous aviez parlé du parti GSPE dans le questionnaire du CGRA, vous répondez que le nom du parti est GPS, ce qui signifie Générations et Peuples Solidaires, et que GSPE signifie « Guillaume Soro Président », ce qui était le nom que vous preniez pour faire les meetings avec les pancartes (NEP du 15.07.2021, p.4). Votre justification n'est pas convaincante dès lors que c'est bien le nom du parti qui vous était demandé dans le questionnaire du CGRA et qu'il n'est pas logique de penser que vous auriez donné le nom que vous utilisiez lors des meetings et non le véritable nom du parti et ce, afin d'être clair dans votre réponse. Ensuite, concernant la date de création du parti, vous dites que vous croyez que c'est en octobre 2019 (NEP du 20.07.2021, p.13). Or, le parti GPS a été créé le 26 juillet 2019 (farde « Informations sur le pays », document n°1). De même, vous ne savez pas que Soro est toujours à la tête du GPS actuellement, vous dites que tout le monde est en fuite, pleins sont arrêtés (NEP du 20.07.2021, p.13 – farde « Informations sur le pays », document n°2). Concernant le logo et l'hymne du parti, vous dites qu'il n'y en a pas (NEP du 20.07.2021, p.14), alors qu'il existe bien un logo et un hymne du GPS (farde « Informations sur le pays », documents n°3 et 4). Concernant la candidature de Soro à l'élection présidentielle ivoirienne du 31 octobre 2020, vous ne savez pas précisément, ni pourquoi, ni par qui, sa candidature a été rejetée (NEP du 20.07.2021, p.14), alors que c'est précisément ce pourquoi vous vous battiez pour lui, pour que sa candidature soit acceptée (farde « Informations sur le pays », document n°5). Enfin, vous n'êtes même pas membre du GPS (NEP du 20.07.2021, p.13) et ce, alors qu'il existe une plateforme en ligne afin de rejoindre de façon simple et gratuite le parti (farde « Informations sur le pays », document n°6). Vous expliquez que cette plateforme concerne les « simples » membres, mais que vous, vous étiez à la tête du GPS du côté d'Abobo et que vous deviez faire vos preuves afin de réellement prouver votre adhésion au sein du parti avant d'avoir votre carte de membre (NEP du 20.07.2021, p.13). Or, l'affiliation au parti constitue la toute première étape lorsque l'on souhaite s'investir au sein d'un parti, elle est même l'étape indispensable, ce sans quoi il n'existe pas d'appartenance au parti et ce, d'autant plus dans un contexte où le but du parti est précisément de recruter un maximum de nouveaux membres.

En outre, vous êtes contradictoire et imprécis concernant vos activités pour le GPS et ce, alors qu'il s'agit de faits particulièrement récents dès lors que l'on parle de faits s'étant déroulés depuis septembre / octobre 2020. Ainsi, vous ne mentionnez pas dans le questionnaire du CGRA le fait que vous faisiez du recrutement de membres parmi vos proches pour le GPS, omission que vous justifiez par le fait que vous deviez être bref et que vous alliez fournir tous les détails lors de votre entretien personnel (NEP du 20.07.2021, p.11). Or, ce recrutement est un des éléments fondamentaux de votre récit puisque c'est sur base de ce dernier que vous organisez ensuite le collage d'affiches, la marche, etc. De plus, vous dites dans le questionnaire du CGRA que vous avez fait de la distribution de tracts (rubrique 3, question 3), ce que vous n'avez jamais mentionné lors de vos deux entretiens personnels. Vous expliquez qu'en disant distribution de tracts, vous vouliez parler de collage d'affiches, vous pensiez que c'était la même chose (NEP du 20.07.2021, pp.9-10). Or, ce n'est manifestement pas le cas et cela signifie donc que vous n'avez pas évoqué votre activité de collage d'affiches dans le questionnaire du CGRA. Ensuite, vous parlez dans le questionnaire du CGRA de votre participation à des manifestations au pluriel (rubrique 3, question 3). Or, vous évoquez lors de vos deux entretiens personnels votre participation à une seule marche. Confronté à cela, vous répondez que, par manifestations, vous entendiez les réunions que vous faisiez souvent entre vous dans un plein air pour parler, quand il y a des trucs à faire, afin d'organiser les événements (NEP du 20.07.2021, p.10). Une fois de plus, il ne peut être remis en cause que manifestations et réunions ont deux sens bien distincts, ce que vous ne pouvez ignorer. Par ailleurs, vous êtes particulièrement imprécis dans la description de vos activités. Ainsi, vous ne fournissez aucune date précise. Vous parlez de fin septembre / début octobre 2020 pour la première réunion à laquelle vous avez convaincu vos proches de participer, puis de quelques jours après la réunion pour le collage d'affiches, puis encore de quelques jours après le collage d'affiches, un samedi, pour la marche (NEP du 20.07.2021, pp.16-19).

Concernant la réunion au cours de laquelle vous avez recruté plusieurs membres parmi vos proches, vous n'êtes pas capable de dire précisément combien vous étiez, vous parlez d'une cinquantaine / soixantaine, vous ne savez pas dire non plus combien précisément de membres vous avez recrutés, vous parlez de quarante / cinquante personnes (NEP du 20.07.2021, pp.16-17). Concernant le collage d'affiches, vous ne dites pas précisément combien d'affiches vous aviez reçues, vous parlez d'un paquet de 100 à 200 affiches, et vous dites seulement que vous avez réussi à en coller beaucoup, sans être plus précis (NEP du 20.07.2021, p.18). Concernant la marche, vous dites que vous étiez une trentaine au départ et, invité à dire combien étaient environ les personnes qui vous avaient pris en embuscade, vous répondez seulement qu'ils étaient beaucoup, que vous ne pouvez pas savoir le nombre (NEP du 20.07.2021, pp.19-20). Tous ces éléments ne donnent pas d'impression de vécu à votre récit.

De surcroît, vous expliquez que fin **décembre 2020**, pendant la période des fêtes, [C. Z.] vous a appelé afin de vous prévenir que la situation était critique concernant le GPS car on avait refusé au même moment de laisser atterrir Guillaume Soro en Côte d'Ivoire, le président ghanéen avait également refusé de le laisser atterrir, ce qui a fait qu'il avait fui en Allemagne ou à Barcelone et, toujours au même moment, la police avait pénétré dans le QG du GPS et arrêté des membres du GPS (NEP du 20.07.2021, p.21). Or, d'après les informations objectives à la disposition du Commissariat général, tous ces événements ont bien eu lieu, mais au mois de **décembre 2019**, soit un an plus tôt (farde « Informations sur le pays », document n°7). Confronté à cela, vous maintenez que c'était bien tout dernièrement qu'il vous a dit cela, en décembre 2020 (NEP du 20.07.2021, p.1), ce qui n'est pas le cas et décrédibilise dès lors vos déclarations. Une telle incohérence sur un élément aussi fondamental ruine la crédibilité de vos assertions.

De plus, concernant les lynchages subis par [J.] et [H.], vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale deux vidéos montrant, selon vos dires, [J.], et trois copies de photographies montrant, toujours selon vos dires, [H.], lorsqu'ils ont chacun été retrouvés ensanglantés suite à leurs lynchages (farde « Documents présentés par le demandeur d'asile », documents n°1). Or, force est de constater que rien ne permet d'établir l'identité des personnes qui apparaissent sur ces vidéos et sur ces photos, ni les circonstances précises dans lesquelles ces vidéos et photos ont été prises. Qui plus est, vous ne fournissez pas les dates précises des agressions de [J.] et [H.], vous dites seulement que celle de [J.] était fin janvier / février 2021 et, celle d'[H.], une semaine ou deux après celle de [J.], encore dans le mois de février (NEP du 20.07.2021, pp.21-23).

Concernant les appels masqués que vous dites recevoir, vous vous contredisez entre vos deux entretiens personnels au sujet de leur date de début et du nombre d'appels reçus. En effet, vous déclarez lors de votre premier entretien que vous avez reçu deux ou trois appels de ce genre lorsque vous vous trouviez caché chez votre cousin [M.] à Yopougon (NEP du 15.07.2021, p.22), alors que vous dites lors de votre deuxième entretien que vous avez commencé à recevoir ces appels après le lynchage subi par [H.], donc déjà à Abobo, et ce, plusieurs fois jusqu'à ce que vous déconnectiez votre puce avant de quitter le pays (NEP du 20.07.2021, p.24). Confronté à cela, vous ne fournissez pas d'explication concernant cette contradiction dans vos déclarations et n'êtes pas non plus capable de préciser le nombre d'appels masqués reçus suite à l'agression d'[H.] et avant votre départ du pays (NEP du 20.07.2021, p.24).

Enfin, concernant l'évènement lorsque plusieurs personnes viennent chez vous pendant la nuit, vous n'êtes pas capable de fournir la date précise, vous dites seulement début mars, ni le nombre précis de chaussures que vous avez aperçues sous votre porte, vous dites seulement plusieurs chaussures (NEP du 20.07.2021, p.25). Par ailleurs, il est totalement incohérent que ces personnes qui vous cherchent depuis plusieurs semaines, qui ont enfin trouvé votre adresse, qui viennent à plusieurs et qui savent que vous êtes là puisque vous demandez plusieurs fois qui c'est, vous laissent la possibilité de vous échapper de chez vous en ne ceinturant pas toute votre maison à plusieurs et en restant tous devant votre porte d'entrée. Confronté à cela, vous répondez que, sans doute, ils ne savent pas comment est votre maison, s'il y a des fenêtres derrière, que, pour connaître chez vous, il faut être quelqu'un qui maîtrise, quelqu'un de vraiment proche (NEP du 20.07.2021, p.26), ce qui ne justifie pas l'attitude de ces personnes et la facilité avec laquelle ils vous laissent vous échapper.

Il y a lieu de conclure que vous n'êtes pas parvenu à démontrer l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire (article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980).

En ce qui concerne les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale, ceux-ci ne permettent pas de prendre une autre décision.

Ainsi, concernant les deux vidéos de [J.] et les trois copies de photographies d'[H.] lorsqu'ils ont chacun été retrouvés ensanglantés après avoir été lynchés (farde « Documents présentés par le demandeur d'asile », documents n°1), ces documents ont déjà été analysés dans la présente décision.

Enfin, quant à la copie de l'article de presse « Guillaume Soro condamné à la prison à vie : émotions et réactions diverses » publié le 23 juin 2021 (mise à jour le 24 juin 2021) sur le site Internet BBC (<https://www.bbc.com/afrique/region-55826165>) et la copie de l'article de presse « Abidjan : réactions après la condamnation de Guillaume Soro » publié le 24 juin 2021 sur le site Internet DW (<https://amp.dw.com/fr/abidjan-r%C3%A9actions-apr%C3%A8s-la-condamnation-de-guillaume-soro/a-58025772>) (farde « Documents présentés par le demandeur d'asile », documents n°2), il s'agit d'informations à caractère général relatives aux réactions suite à la condamnation de Guillaume Soro par contumace à la prison à perpétuité par un tribunal d'Abidjan pour atteinte à la sûreté de l'Etat le 23 juin 2021, au décernement d'un mandat d'arrêt international à son encontre et à la dissolution et à la confiscation des biens de son parti, le GPS, mais ces informations ne permettent en rien d'étayer votre appartenance au parti GPS. Ces documents ne sont donc en rien susceptibles d'établir en votre chef une crainte de persécution personnelle et fondée ou un risque réel de subir des atteintes graves, d'autant plus la crédibilité de votre appartenance au parti GPS a été remise en cause dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours devant être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La thèse du requérant

3.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Le requérant prend un moyen tiré de la violation :

« - [...] de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967. relatifs au statut des réfugiés ;
- [...] des articles 48/3 à 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ;
- [...] des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- [...] de l'article 3 CEDH. »

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conclusion, le requérant sollicite du Conseil : à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

4. La thèse de la partie défenderesse

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les éléments documentaires et autres qu'il a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine.

5. Appréciation du Conseil

5.1. En substance, le requérant, qui déclare être de nationalité ivoirienne, craint, en cas de retour en Côte d'Ivoire, d'être persécuté en raison de son implication politique au sein du parti de Guillaume Soro, Générations et Peuples Solidaires (ci-après dénommé « GPS »).

5.2. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé de la crainte de persécution et du risque réel d'atteintes graves ainsi allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.3. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.4.1. Ainsi, le Conseil observe, tout d'abord, que les documents versés au dossier manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale.

5.4.2. Le Conseil constate que les pièces initialement déposées au dossier administratif ont été correctement analysées par la partie défenderesse et se rallie à la motivation de l'acte attaqué s'y rapportant.

Plus particulièrement, s'agissant des deux vidéos et des trois photographies produites par le requérant à l'appui de sa demande, en réponse aux motifs de la décision dont il ressort que la force probante de ces pièces est très limitée, la requête avance que ces vidéos et photographies « sont celles qui ont été remises au requérant lorsque [J.] et [H.] ont été victimes de lynchage », qu'il « s'agit de vidéos et photos amateurs », et que « le requérant ne voit pas comment il peut autrement apporter d'autres explications à ces documents », mais n'apporte en définitive aucune réponse précise aux motifs de la décision querellée. Pour sa part, à l'examen de ces pièces, tout comme la partie défenderesse, le Conseil relève qu'aucun élément ne permet de déterminer qui sont les personnes filmées et photographiées, le lien éventuel entre ces images, ces vidéos et les faits invoqués, ni quand et dans quelles circonstances ces photos et ces vidéos ont été prises. Interrogé à l'audience à cet égard, le requérant ne fournit aucun élément concret de nature à remettre en cause cette analyse.

Quant aux autres documents versés au dossier administratif (soit les « 2 articles de presse sur Guillaume Soro », v. *farde Documents*, pièce 18), il s'agit de documents généraux qui ne concernent pas le requérant personnellement ni les problèmes concrets qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale en Belgique. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

5.5. Force est donc de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. Si le Conseil relève que les faits invoqués en l'espèce sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait au requérant de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.6. Ainsi, s'agissant de la crédibilité du récit, le Conseil estime pouvoir faire siens les motifs de l'acte attaqué qui mettent plus particulièrement en avant :

- que les déclarations du requérant se sont avérées confuses sur la nature même des personnes qu'il dit craindre en cas de retour en Côte d'Ivoire celui-ci évoquant, sans beaucoup de clarté, tant les autorités ivoiriennes que les personnes liées au pouvoir en place, tout en exposant qu'il est parvenu à obtenir le renouvellement de son passeport sans difficulté au mois de mars 2021, soit après le début de ses problèmes et des recherches dont il dit faire l'objet dans son pays d'origine (v. *Notes de l'entretien personnel* du 15 juillet 2021, pp.11 et 12 ; *Notes de l'entretien personnel* du 20 juillet 2021, p. 9) ;
- que les propos du requérant se sont avérés contradictoires au sujet de la date de son recrutement au sein du parti GPS (v. *Notes de l'entretien personnel* du 15 juillet 2021, pp. 6 et 18 ; *Notes de l'entretien personnel* du 20 juillet 2021, pp. 11 et 12) ; que le requérant a omis, lors de son audition auprès des services de l'Office des étrangers, un élément important de son récit, soit la façon dont celui-ci a été recruté au sein du parti GPS (v. *Questionnaire*, pp. 16 et 17 ; *Notes de l'entretien personnel* du 20 juillet 2021, p. 11) ; et qu'il donne très peu d'informations au sujet de la personne qui l'a recruté au sein du parti alors qu'il indique connaître cette personne depuis 2016 (v. *Notes de l'entretien personnel* du 15 juillet 2021, pp. 5 et 6 ; *Notes de l'entretien personnel* du 20 juillet 2021, pp. 6 et 13 ; Requête, p. 2) ;
- que les déclarations du requérant concernant des informations sur le parti GPS sont lacunaires (le nom du parti, la date de création de ce parti, la présidence du parti, le logo et l'hymne du parti, ainsi que la candidature de Guillaume Soro à l'élection présidentielle ivoirienne du 31 octobre 2020) (v. *Questionnaire*, p. 16 ; *Notes de l'entretien personnel* du 15 juillet 2021, pp. 4 ; *Notes de l'entretien personnel* du 20 juillet 2021, pp. 13 et 14 ; *farde Informations sur le pays*, documents n° 1, 2, 3, 4, et 5, pièce 19), et qu'il existe une discordance entre les raisons données par le requérant pour expliquer pourquoi il n'est pas membre du GPS et les informations récoltées par la partie défenderesse à ce sujet (v. *Notes de l'entretien personnel* du 20 juillet 2021, p. 13 ; *farde Informations sur le pays*, documents n° 6, pièce 19) ;
- que les propos du requérant concernant ses activités pour le parti GPS sont contradictoires et imprécis alors qu'il s'agit de faits particulièrement récents ; ainsi, lorsqu'il est entendu auprès de l'Office des étrangers, le requérant ne fait pas état du fait qu'il était chargé de recruter des membres parmi ses proches pour le parti GPS (v. *Questionnaire*, p. 16 ; *Notes de l'entretien personnel* du 20 juillet 2021, p. 11) ; par ailleurs, dans le même *Questionnaire*, le requérant indique qu'il effectuait de la distribution de tracts pour le parti GPS alors que celui-ci n'en fait nullement état lors de ses deux entretiens personnels (v. *Questionnaire*, p. 16 ; *Notes de l'entretien personnel* du 15 juillet 2021 ; *Notes de l'entretien personnel* du 20 juillet 2021) ; de plus, lors de la même audition à l'Office des étrangers, il évoque sa participation à des manifestations au pluriel alors qu'il ne parle que d'une seule marche lors de ses entretiens personnels (v. *Questionnaire*, p. 16 ; *Notes de l'entretien personnel* du 15 juillet 2021, p. 19 ; *Notes de l'entretien personnel* du 20 juillet 2021, p. 10) ; en outre, le requérant s'est montré particulièrement imprécis dans la description de ses activités pour le parti GPS au sujet desquelles il ne fournit aucune date précise, et demeure aussi imprécis au sujet du nombre de personnes qui ont assisté à la réunion qu'il dit avoir organisée et au nombre de personnes recrutées à cette occasion, du nombre d'affiches qu'il dit avoir reçues, ainsi que du nombre de personnes rassemblées pour la marche mais aussi du nombre de personnes qui leur auraient tendu une embuscade (v. *Notes de l'entretien personnel* du 20 juillet 2021, pp. 16 à 20) ;
- que les déclarations effectuées par le requérant au sujet d'importants problèmes rencontrés par Guillaume Soro au mois de décembre 2019 sont en contradiction avec les informations récoltées par la partie défenderesse (v. *Notes de l'entretien personnel* du 20 juillet 2021, p. 21 ; *farde Informations sur le pays*, documents n° 7, pièce 19) ;
- que le requérant se contredit au sujet des appels masqués qu'il dit avoir reçus alors qu'il séjournait toujours en Côte d'Ivoire (v. *Notes de l'entretien personnel* du 15 juillet 2021, p. 22 ; *Notes de l'entretien personnel* du 20 juillet 2021, p. 24) ;
- qu'au sujet de l'événement au cours duquel plusieurs personnes se seraient présentées chez lui durant la nuit, le requérant est resté incapable de donner une date précise et ses propos manquent de cohérence (v. *Notes de l'entretien personnel* du 20 juillet 2021, pp. 25 et 26).

Le Conseil constate que ces motifs de l'acte attaqué sont pertinents, conformes au dossier administratif, et suffisent à rejeter la demande de protection internationale du requérant.

5.7. Dans sa requête, le requérant n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

En effet, au-delà de considérations juridiques théoriques, il se limite tantôt à rappeler certains éléments de son récit ou à énumérer les informations qu'il a données lors de son entretien personnel ou encore à formuler des critiques générales, tantôt à avancer des explications factuelles ou contextuelles qui ne convainquent nullement le Conseil.

Ainsi, concernant les personnes que craint le requérant, le Conseil ne partage pas l'analyse de la requête en ce qu'elle souligne « que le requérant a fait l'objet des intimidations et des menaces par des personnes difficilement identifiables » qu'il ne connaît pas, et que ces dernières « ne se sont pas non plus exprimées sur la personne qui les envoie et pour qui elles travaillent ». En effet, en se limitant à rappeler certaines de ses précédentes déclarations et explications, le requérant n'apporte aucun éclairage neuf en la matière. De plus, le Conseil considère qu'il est peu crédible que le requérant ait été en mesure de renouveler, sans rencontrer la moindre difficulté, son passeport au mois de mars 2021, alors qu'il affirme être recherché, à cette époque, par des personnes en lien avec les autorités en place en Côte d'Ivoire. À cet égard, le fait que celui-ci « était sans domicile fixe pour échapper au contrôle de ceux qui lui en voulait » et que « [s]es sorties étaient ciblées et avec beaucoup de précautions (port du masque, déguisement pour ne pas être reconnu,...) », ne convainc pas davantage d'autant que le requérant n'a nullement fait état de ces considérations lors de ces différents entretiens personnels. Toujours en ce qui concerne les personnes que le requérant dit craindre, celui-ci ne fournit aucun élément concret et objectif de nature à étayer ses affirmations selon lesquelles « il n'est pas étonnant dans le contexte de l'arbitraire, en Afrique, de faire face aux recrues informels, attachés au service d'un individu ou parti avec pour missions de menacer, torturé, intimidé, tué tout élément gênant ».

Ainsi encore, pour expliquer les différentes carences de son récit concernant le parti GPS et l'engagement politique de la personne qui l'a recruté, le requérant se contente de réitérer certaines de ses déclarations et expose, en substance, qu'« [e]n aucun moment de sa vie, il a eu des ambitions politiques. Il n'en savait rien, ni s'y intéressait. » Il ajoute que « [l]a précarité de la vie et l'incertitude du lendemain l'amènent à embrasser l'aventure politique de façon spontanée où il ne maîtrise rien », qu'il « est contacté par téléphone par Monsieur [Z. C.], aussi commerçant, qui lui transmet une vision simpliste de l'engagement politique pro GPS : rassembler les gens, manger, boire, mettre des affiches, marcher » sans lui donner « beaucoup de détail : ni sur lui-même, ni sur le fonctionnement du GPS, ni sur le leader du parti, Monsieur Guillaume Soro », et que dès lors, « le requérant se lançait dans le tas, sans mesurer l'ampleur ». Le Conseil ne peut suivre cette argumentation. En effet, ces différentes explications n'apportent en définitive aucune réponse précise et concrète aux multiples et importantes carences pertinemment relevées par la partie défenderesse dans sa décision. En outre, le Conseil considère qu'il est fort peu crédible, au vu du rôle que le requérant dit avoir occupé (celui-ci explique qu'il était « à la tête » du parti GPS « du côté d'Abobo » - v. *Notes de l'entretien personnel* du 20 juillet 2021, p.13), que celui-ci ne puisse donner un minimum d'informations - dont certaines s'avèrent tout à fait basiques - au sujet du parti GPS, et ne puisse décrire avec un minimum de consistance la manière dont celui-ci a été recruté au sein du parti GPS ainsi que les activités qu'il a menées pour le compte de ce même parti (activités de surcroît à l'origine des problèmes qu'il dit avoir rencontrés en Côte d'Ivoire). Du reste, il n'est pas non plus crédible que le requérant ne sache donner que très peu d'informations au sujet de l'engagement politique de Z. C. alors qu'il dit connaître ce dernier depuis 2016 (v. *Notes de l'entretien personnel* du 15 juillet 2021, pp. 5 et 6 ; *Notes de l'entretien personnel* du 20 juillet 2021, pp. 6 et 13 ; Requête, p. 2).

Ainsi encore, le Conseil ne peut rejoindre l'analyse de la requête qui indique que « [l]es appels téléphoniques masqués ne sont pas contestés par la partie adverse » puisque, dans la décision querellée, la réalité de ces appels masqués est bien remise en cause du fait du caractère contradictoire des propos tenus par le requérant à ce sujet, propos contradictoires auxquels il n'est apporté aucune explication en termes de requête.

Ainsi encore, le requérant avance qu'il a été « questionné dans un contexte de traumatisme, de trouble psychologique et de sommeil ainsi que de fatigue », qu'« il est revenu, à maintes reprises, pour des corrections dans son récit », et qu'il a été « distrait et déconcentré lors de l'interview ». Il en déduit qu'il ne s'est pas trouvé dans des conditions optimales et « a répondu aux questions, dans la mesure du possible, lors de son entretien ». La requête ne peut pas non plus être suivie à cet égard. En effet, après une lecture attentive des notes des entretiens personnels qui se sont déroulés les 15 et 20 juillet 2021, le Conseil n'aperçoit aucun élément significatif susceptible de mettre en cause le bon déroulement de ces entretiens. Ces entretiens personnels semblent s'être bien déroulés, l'Officier de protection ayant pris la peine d'acter les réactions du requérant lors de ceux-ci, de reformuler certaines questions si nécessaire et de le confronter aux éventuelles incohérences relevées.

Si le requérant affirme qu'il a dû revenir, « à maintes reprises, pour des corrections dans son récit », il ne cite toutefois aucun exemple concret à ce propos.

Par ailleurs, s'agissant plus particulièrement des difficultés physiques et psychologiques alléguées par le requérant, le Conseil relève que l'Officier de protection s'est soucié de cette situation et a pu constater que le requérant a eu accès à des soins médicaux appropriés (v. *Notes de l'entretien personnel* du 20 juillet 2021, pp. 6 et 7). Le Conseil relève que l'existence, dans le chef du requérant, de difficultés de nature à influencer ses facultés n'est étayée par aucun diagnostic médical de nature à indiquer que celui-ci n'était pas à même de défendre sa demande et/ou que les conditions dans lesquelles ses propos ont été recueillis ne permettraient pas de les lui opposer valablement. En outre, il ne ressort pas plus d'une lecture attentive de ses entretiens personnels qu'il aurait évoqué et/ou éprouvé une quelconque difficulté à s'exprimer. Il est également à noter que l'Officier de protection a répondu favorablement à une demande du requérant qui souhaitait éviter certaines douleurs physiques apparues durant l'entretien du 20 juillet 2021 (v. *Notes de l'entretien personnel* du 20 juillet 2021, p. 27). Pour ce qui concerne la distraction et la déconcentration invoquées par le requérant dans sa requête, le Conseil observe que l'Officier de protection a effectivement fait mention, lors de l'entretien personnel du 20 juillet 2021, d'interruptions « à une dizaine de reprises par des agents du centre fermé » sans toutefois que cette situation nuise à la bonne conduite de cet entretien puisqu'il est renseigné, après une intervention de l'avocat du requérant, que l'entretien aura été « moins interrompu par la suite » (v. *Notes de l'entretien personnel* du 20 juillet 2021, p. 11). Le Conseil observe également que l'Officier de protection a veillé à ce que la confidentialité de cet entretien soit préservée (v. *Notes de l'entretien personnel* du 20 juillet 2021, p. 10).

Enfin, pour ce qui concerne ces différents griefs, le Conseil relève encore qu'aucune remarque tenant aux capacités du requérant à être entendu ou au bon déroulement des deux entretiens personnels n'a été formulée par le requérant ou son conseil à la fin de ces entretiens.

Ainsi encore, il n'y a pas lieu, comme souligné dans la requête, « de prendre en compte la situation actuelle en Côte d'Ivoire, où certains activistes des partis politiques sont incarcérés par le pouvoir en place » puisque l'implication politique du requérant dans le parti GPS ne peut être tenue pour établie en l'espèce.

Le requérant ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre qu'il risque d'être persécuté en cas de retour en Côte d'Ivoire en raison de son implication politique au sein du parti de Guillaume Soro (GPS).

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

5.8. Le Conseil rappelle encore que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie », *quod non* en l'espèce. Aucune application de l'article 48/7 de la même loi ne saurait par ailleurs être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

5.9. Dès lors, le requérant n'établit pas qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour en Côte d'Ivoire au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.10. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil n'aperçoit, dans les éléments qui sont soumis à son appréciation, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour en Côte d'Ivoire, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.11. Enfin, concernant l'invocation, en termes de requête, de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

5.12. En conséquence, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

6. En conclusion, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'il encourrait, dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée lors de l'audience est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept août deux mille vingt et un par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD